

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du “JO”.

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d’association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l’ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		
- LOI -		
19 août Loi n° 8 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	976	26 août Arrêté n° 2398 portant modalités de gestion des ressources du programme accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services, volet PforR..... 995
- DECRET ET ARRETES -		
A- TEXTES GENERAUX		B - TEXTES PARTICULIERS
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE
		Agrément
19 août Décret n° 2026-313 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	994	17 juil. Arrêté n° 1650 portant agrément de la société K-CHIMIE pour l'exercice de l'activité d'assainissement à bord des navires, unités flottantes et fixes. 999
		17 juil. Arrêté n° 1652 portant agrément de la société LE GOURMAND pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer..... 1000
		17 juil. Arrêté n° 1653 portant agrément de la société OMEGA ENERGY CONGO SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur..... 1001

17 juil. Arrêté n° 1654 portant agrément de la société L'ATELIER MULTI SERVICES pour l'exercice de l'activité d'assainissement offshore.....	1001	5 août Arrêté n° 1976 portant abrogation de l'arrêté n° 2563 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LOCAIR CRAFT.....	1010
17 juil. Arrêté n° 1655 portant agrément de la SOCIETE DE GARDIENNAGE DES NAVIRES dans les installations portuaires.....	1002	5 août Arrêté n° 1977 portant abrogation de l'arrêté n° 2569 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée MANI AIR FRET.....	1010
17 juil. Arrêté n° 1656 portant agrément de la société AFRIPLAST pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.....	1003	5 août Arrêté n° 1978 portant abrogation de l'arrêté n° 3125 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée MAOUENE.....	1011
17 juil. Arrêté n° 1657 portant agrément de la société EURO AFRIQUE & TRADING pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.....	1004	5 août Arrêté n° 1979 portant abrogation de l'arrêté n° 13848 du 3 novembre 2023 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AVIATRADE BUSINESS AIRLINES.....	1011
17 juil. Arrêté n° 1658 portant agrément de la société CATHERINE MULTI-SERVICES pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.....	1004	5 août Arrêté n° 1980 portant abrogation de l'arrêté n° 1059 du 28 février 2023 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AVIATRADE BUSINESS CONGO.....	1012
7 juil. Arrêté n° 1659 portant agrément de la société SUDELEC pour l'exercice des activités de construction et de réparation navales.....	1005	5 août Arrêté n° 1981 portant abrogation de l'arrêté n° 3122 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LETATH. COM.....	1012
17 juil. Arrêté n° 1660 portant agrément de la société OIL INTEGRATED SERVICES CONGO pour l'exercice des activités d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage, d'entretien de recharge des extincteurs sur les navires et de réparation du matériel de navigation, de radiocommunication maritime et autres activités dans les eaux sous juridiction congolaise.....	1006	5 août Arrêté n° 1982 portant abrogation de l'arrêté n° 3123 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AERO FRET BUSINESS.....	1012
17 juil. Arrêté n° 1661 portant agrément de la société RONG CHANG pour l'exercice des activités de construction, modification, de réparation et de réforme navale	1007	5 août Arrêté n° 1983 portant abrogation de l'arrêté n° 2567 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AERO SERVICE.....	1013
Agrément (Abrogation)		5 août Arrêté n° 1984 portant abrogation de l'arrêté n° 04650 du 2 décembre 2010 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AIR CONGO EXPRESS S.A.....	1013
		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
		Autorisation d'ouverture et d'exploitation	
5 août Arrêté n° 1969 portant abrogation de l'arrêté n° 3124 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée CONGO FRET VOYAGE.....	1007	5 août Arrêté n° 1928 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	1013
5 août Arrêté n° 1970 portant abrogation de l'arrêté n° 5715 du 5 août 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée EMERAUDE.	1008	5 août Arrêté n° 1929 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	1014
5 août Arrêté n° 1971 portant abrogation de l'arrêté n° 2561 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée EQUAJET.....	1008	5 août Arrêté n° 1930 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 3), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	1016
5 août Arrêté n° 1972 portant abrogation de l'arrêté n° 2564 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée HEAVY LIFT CONGO.....	1008	5 août Arrêté n° 1931 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Loango, département du Kouilou.....	1017
5 août Arrêté n° 1973 portant abrogation de l'arrêté n° 01225 du 24 juillet 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée HELI-UNION CONGO.....	1009		
5 août Arrêté n° 1974 portant abrogation de l'arrêté n° 4777 du 30 décembre 2000 portant agrément de la société de transport aérien dénommée EQUAFLIGHT SERVICE.....	1009		
5 août Arrêté n° 1975 portant abrogation de l'arrêté n° 3121 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LITTORAL AIR TRANSPORT.....	1010		

5 août Arrêté n° 1932 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Loango, département du Kouilou 1018

5 août Arrêté n° 1933 portant attribution à la société SGE-C CONGO d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool..... 1019

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

30 juillet Décision n° 006/DCC/SVA/26 sur le recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.. 1020

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1023
- Erratum..... 1023

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 8-2026 du 19 août 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement signé le 14 avril 2023, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la réforme de l'Etat
et des relations avec le Parlement,

Luc Joseph OKIO

Accord de prêt

**(Financement additionnel du projet Accélération
de la gouvernance institutionnelle et des
réformes pour un fonctionnement durable des
services - AGIR)**

entre

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

**ACCORD DE PRÊT
(PRÊT NUMÉRO 9970-CG)**

ACCORD conclu à la Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la « Banque »).

ATTENDU QUE :

- (A) Par un accord en date du 14 avril 2023, la Banque a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant de quarante-deux millions cinq cent mille euros (42 500 000 euros) aux fins de contribuer au financement de l'Opération, aux conditions énoncées dans l'accord de prêt pour le prêt n° 9508-CG (l'« Accord de prêt initial ») ;
- (B) Par un accord daté de la même date que l'Accord de Prêt Initial (l'« Accord de Financement »), l'Association Internationale de Développement (l'« Association ») a accepté d'accorder à l'Emprunteur un crédit d'un montant de vingt-trois millions six cent mille euros (23 600 000 Euros) aux fins de contribuer au financement de l'Opération, aux conditions qui sont stipulées dans l'accord de financement du Crédit n° 7293-CG ; et
- (C) L'Emprunteur, s'étant assuré que l'Opération est faisable et prioritaire, a demandé à la Banque d'accorder un financement additionnel afin de financer les activités liées au Programme, et la Banque a accepté de soutenir ces activités en mettant à la disposition de l'Emprunteur un financement additionnel de l'Opération.

PAR CES MOTIFS, l'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes de ce qui suit en ce qui concerne le financement de l'Opération.

**ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ;
DÉFINITIONS**

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord dont elles font partie intégrante.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II — LE PRÊT

- 2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de vingt-six millions deux cent mille euros (EUR 26 200 000), ce montant pouvant être converti périodiquement par le biais d'une Conversion Monétaire (le « Prêt »), pour : (a) contribuer au financement de l'Opération ; et (b) fournir l'option de réponse rapide (« RRO »).
- 2.02. L'Emprunteur peut décaisser les fonds du Prêt conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord. Tous les décaissements du Compte de Prêt sont déposés par la Banque dans un compte désigné par l'Emprunteur et jugé acceptable par la Banque.
- 2.03. La Commission d'Ouverture est égale à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.
- 2.04. La Commission d'Engagement est de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) par an du Montant Non Décaissé du Prêt.
- 2.05. Le taux d'intérêt est le Taux de Référence plus l'Ecart Variable ; ou le taux qui s'appliquerait à la suite d'une Conversion ; sous réserve des dispositions de la Section 3.02(e) des Conditions Générales.
- 2.06. Les Dates d'Echéance sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.
- 2.07. Le montant en principal du Prêt est remboursé conformément à l'Annexe 3 au présent Accord.

**ARTICLE III — L'OPÉRATION ; PROJET
D'INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE**

- 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif de l'Opération et du Projet d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (« CERP »). À cette fin, l'Emprunteur a) exécute l'Opération conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 au présent Accord ; et b) exécute ou veille à ce que soit

exécutée la CERP conformément à l'Article V des Conditions Générales.

**ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ;
RÉSILIATION**

- 4.01. La Condition Additionnelle d'Entrée en Vigueur est la suivante : l'Emprunteur a révisé et a adopté l'Arrêté conjoint n° 20156 du 17 septembre 2024 révisé, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants pour la Banque.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la Date de Signature.
- 4.03. Aux fins de la Section 9.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) est fixée à vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre chargé des finances.
- 5.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :
- a) l'adresse de l'Emprunteur est :
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou Nguesso
B.P.2083
Brazzaville
République du Congo ; et
- b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est :
Courriel : contact@finances.gouv.cg
- 5.03. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex :

Par télécopie :

248423(MCI) ou

1-202-477-6391

64145(MCI)

ACCORD CONCLU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO	
Par	Représentant habilité Nom : _____ Titre : _____ Date : _____
BANQUE INTERNATIONALE POUR RECONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT	
Par	Représentant habilité Nom : _____ Titre : _____ Date : _____

ANNEXE 1

Description de l'Opération

L'objectif de l'Opération est de renforcer la gestion de la dette et d'accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources intérieures et de la gestion des dépenses, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs de la santé et de l'éducation.

L'Opération comprend le Programme et le Projet et inclut les activités suivantes :

Partie I. Le Programme :

Dans le cadre du programme de réforme de la Gestion des Finances Publiques («GFP»), le Programme soutient les trois domaines prioritaires suivants pour la période 2023-2028 : (i) accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources intérieures, (ii) moderniser la GFP et mettre en œuvre la budgétisation-programme, et (iii) améliorer la gestion de la dette. Il exclut expressément les activités incluses dans le Projet. Il comprend les activités suivantes visant à améliorer les domaines de résultats ci-après.

Domaine de résultats 1 : Accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources intérieures

Modernisation des administrations fiscale et douanière d'une manière qui accroît les synergies entre les administrations fiscale, douanière et du Trésor, et amélioration de la transparence et la responsabilité dans l'industrie extractive.

Domaine de résultats 2 : Accroître l'efficacité de la gestion des dépenses, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation

2.A : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques et gérer les effets budgétaires liés au climat

Renforcement de la gestion budgétaire par : (a) une meilleure évaluation des risques budgétaires (notamment ceux découlant du changement climatique et des phénomènes météorologiques défavorables) ; (b) la mise en œuvre de la budgétisation-programme ; (c) l'amélioration des procédures et de l'organisation des fonctions comptables, budgétaires et financières, afin d'améliorer l'exécution du budget ; (d) l'amélioration des pratiques de passation des marchés publics, y compris la passation de marchés écologiques ; (e) le renforcement de la gestion des investissements publics, avec l'intégration des aspects climatiques dans les textes réglementaires fixant les modalités de préparation, de formulation et de sélection des projets, l'élaboration des manuels de procédures et outils connexes pour la préparation et la sélection des projets, et l'introduction de l'évaluation et de l'évaluation des dépenses ; et (f) le renforcement du contrôle interne et externe efficace des finances publiques.

2.B : Amélioration de l'efficacité des dépenses publiques dans les secteurs de la santé et de l'éducation

Pour chacun des ministères de l'Emprunteur chargés respectivement de la santé, de l'enseignement primaire, secondaire, technique et de la formation professionnelle, mettre à l'essai la budgétisation axée sur les résultats afin d'améliorer l'efficacité de l'allocation des ressources et des dépenses dans les secteurs de la santé et de l'éducation, en : (a) améliorant la préparation et l'exécution du budget ; (b) utiliser la technologie pour accéder à des informations budgétaires en temps réel afin d'améliorer la prestation de services ; (c) l'amélioration de la gestion de la passation des marchés publics ; (d) accélérer l'accès au financement au niveau des prestataires de services ; (e) faciliter l'accès des citoyens aux données sur l'exécution du budget des prestataires de services pour les ministères en charge de la santé et de l'éducation ; et (f) améliorer la planification et l'allocation budgétaires pour les impacts liés au climat dans les centres de santé, en particulier les maladies d'origine hydrique telles que le paludisme.

Domaine de résultats 3 : Améliorer la gestion de la dette, la gestion de la trésorerie et la gouvernance des entreprises publiques

Soutenir l'application et la mise en œuvre de mécanismes de renforcement de la gestion de la dette ; par le biais (a) de la restructuration du CNDP en renforçant son rôle de supervision et de contrôle en amont des nouveaux emprunts ; (b) soutenir l'opérationnalisation et le renforcement des capacités de la Caisse Congolaise d'Amortissement (« CCA »), du Comité d'Evaluation du Risque de Crédit (« CREC »)

et du Comité des Risques Budgétaires (« FRC ») ; (c) intégration des évaluations des risques budgétaires, y compris ceux liés aux entreprises publiques, dans la loi de finances annuelle ; et (d) la digitalisation des processus de gestion de la dette (« SYGADE ») et leur intégration au système SIGFIP pour améliorer l'efficacité et la cohérence des données.

Partie II. Le Projet :

Le Projet comprend les activités suivantes :

- (a) Fournir une assistance technique et des Services Informatiques, et réaliser des études pour renforcer les capacités de gestion des risques budgétaires et de mobilisation des recettes, notamment : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture d'orientations sur : (A) les options pour la modernisation des administrations fiscales et douanières ; (B) l'introduction des techniques fondées sur le risque dans les administrations fiscales et douanières ; et (C) les options pour l'optimisation de la fonction d'audit des opérateurs pétroliers et la modélisation du coût du pétrole ; et (ii) fourniture des outils numériques et la formation du personnel pour promouvoir l'efficacité de la mobilisation des recettes.
- (b) Fournir une assistance technique et des Services Informatiques et réaliser des études pour renforcer les capacités afin d'améliorer l'efficacité des finances publiques, notamment : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture d'orientations sur : (A) la réorganisation des ministères aux fins de la mise en œuvre de la budgétisation-programme ; (B) l'institutionnalisation des contrats de performance ; (C) les procédures et processus d'exécution des budgets-programmes ; (D) la déconcentration du contrôle des engagements et la délocalisation de la fonction de contrôle budgétaire dans les ministères et les institutions concernées ; (E) les options permettant une meilleure sélection et un meilleur suivi des projets d'investissement public ; (F) l'évaluation de la performance de passation des marchés publics ; (G) l'intégration d'éléments relatifs au changement climatique et à la parité hommes-femmes dans le budget et les rapports ; (H) l'introduction de techniques et d'outils d'audit basés sur les performances et les risques ; et (ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour l'efficacité des finances publiques.
- (c) Fournir une assistance technique et des Services Informatiques et réaliser des études pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Plan national de développement 2022-2026 de l'Emprunteur, notamment : (i) la conception d'un système de suivi et d'évaluation des réformes ; (ii) la préparation des principales stratégies et études sectorielles identifiées dans ce Plan national de développement 2022-2026 pour les secteurs prioritaires ; et (iii) la

conception d'une stratégie de communication.

- (d) Fournir une assistance technique pour renforcer les capacités en matière de: (i) suivi et évaluation des partenariats financiers et techniques ; et (ii) mise en place des outils de gestion de la performance dans le système de gestion des ressources humaines.
- (e) Fournir une assistance technique et des Services Informatiques et réaliser des études pour renforcer les capacités à délivrer les services de santé et d'éducation, notamment : (i) l'examen, l'analyse et l'orientation des options de financement pour faciliter les décaissements au profit des écoles et des centres de santé ; et (ii) fourniture des outils numériques et formation du personnel à la prise de décision afin d'améliorer la délivrance de services.
- (f) Fournir une assistance technique et de Services Informatiques et la réalisation d'études pour soutenir la conduite du changement, la vérification des DLR et les audits, notamment : (i) le renforcement des capacités des encadreurs nationaux pour la mise en œuvre de l'initiative nationale de l'Emprunteur relative aux résultats rapides ; (ii) renforcement des capacités de l'UCP-PRISP en matière de décaissement, de suivi et d'évaluation et d'audits ; (iii) le développement d'un système de suivi et d'évaluation pour suivre l'exécution du Projet et en évaluer les impacts ; (iv) le développement et fourniture d'une formation en matière de données permettant la prise de décision ; (v) l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des plaintes basé sur les TIC ; et (vi) développement d'un système de suivi et d'évaluation pour suivre le niveau de satisfaction des bénéficiaires et soutenir la participation de la société civile aux activités de contrôle.
- (g) Fournir une assistance technique pour assurer le contrôle qualité du déploiement du système de passation électronique des marchés publics et du SIGFIP ; appui à la professionnalisation des fonctions de passation des marchés publics dans certaines institutions publiques, renforcement des capacités de l'ISC, de la DGCMP et de l'ARMP, et assistance technique en matière de marchés publics durables.

ANNEXE 2

Exécution de l'Opération

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Institutions chargées de l'Opération

1. Comité d'Orientation Stratégique

L'Emprunteur s'engage à maintenir, pendant toute la durée de l'Opération, le Comité

d'Orientation Stratégique, qui fournit des orientations stratégiques au Comité de Pilotage et facilite la mise en œuvre de l'Opération par de multiples parties prenantes, avec un mandat, une composition et des ressources jugés acceptables par la Banque, comme décrit plus en détail dans le Manuel Opérationnel.

2. Comité de Pilotage

- (a) L'Emprunteur devra : (i) veiller à ce que le mandat du Comité de Pilotage - PRISP couvre ses activités liées à l'Opération et à ce qu'il soit composé de membres de la cellule des réformes de la gouvernance du cabinet du Premier Ministre et le directeur de cabinet des ministères bénéficiaires ; et (ii) maintenir, pendant toute la durée de l'Opération, le Comité de Pilotage-PRISP, dont le mandat, la composition et les ressources sont jugés acceptables par la Banque, comme décrit plus en détail dans le Manuel Opérationnel.
- (b) Sans préjudice des dispositions de la Section I.A.2(a) de la présente Annexe, le Comité de Pilotage-PRISP suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes, facilite la mise en œuvre des réformes et assure la coordination entre les parties prenantes pour la bonne exécution de l'Opération, le tout avec l'appui technique du Secrétariat Permanent aux Réformes des Finances Publiques de l'Emprunteur.

3. Secrétariat Permanent aux Réformes des Finances Publiques

L'Emprunteur maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Programme, son Secrétariat Permanent aux Réformes des Finances Publiques, dans le but (entre autres) de coordonner l'exécution des activités au titre du Programme et de travailler en étroite collaboration avec l'UCP-PRISP et le Comité de Pilotage-PRISP.

4. UCP-PRISP.

- (a) L'Emprunteur conserve, pendant toute la durée l'Opération, l'UCP-PRISP, dont la composition, les attributions et les ressources sont jugées acceptables par la Banque, tel que décrit plus en détail dans le Manuel Opérationnel.
- (b) Nonobstant les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'UCP-PRISP, devra maintenir pendant toute la durée de l'Opération : (i) un spécialiste des mesures de sauvegarde sociale ; et (ii)

un spécialiste des mesures de sauvegarde environnementale, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par la Banque.

- (c) Nonobstant les stipulations de la Section I.A.3 de la présente Annexe, l'UCP-PRISP fournit un appui quotidien au Secrétariat Permanent aux réformes des Finances Publiques, en mettant l'accent sur les aspects fiduciaires, environnementaux et sociaux, l'établissement de rapports et les relations avec la Banque.

5. Points focaux.

L'Emprunteur maintient dans chacun de ses ministères et/ou institutions participant à la mise en œuvre des réformes soutenues dans le cadre de l'Opération, un point focal pour faciliter la coordination entre le Secrétariat Permanent aux réformes des Finances Publiques, l'UCP-PRISP et le ministère et/ou l'institution que le point focal représente, pour la mise en œuvre des réformes incluses dans l'Opération qui relèvent du mandat de son ministère (ou institution).

B. Manuel Opérationnel

1. L'Emprunteur mettra à jour au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec la Banque, et veille par la suite à ce que l'Opération soit réalisée conformément au Manuel Opérationnel mis à jour.
2. Nonobstant les stipulations de la Section I.B.1 de la présente Annexe, le Manuel Opérationnel stipule :
 - (a) la définition des contours du Programme et des activités du Projet ;
 - (b) les modalités et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour la mise en œuvre du Programme, y compris le Plan d'Action du Programme convenu et le protocole de vérification convenu avec la Banque pour l'évaluation de la réalisation des DLI et de leurs DLR respectifs, le budget global et les Dépenses détaillées du Programme ;
 - (c) les dispositions et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour l'exécution du Projet ; ainsi que
 - (d) les modalités et procédures applicables à l'Opération (avec leurs spécificités selon qu'elles sont liées au Programme ou au Projet), y compris les mesures

et documents détaillés d'atténuation des risques environnementaux et sociaux ; les protocoles et normes de gestion financière ; les directives détaillées pour l'administration et les flux de fonds ; les modalités de passation des marchés ; les orientations et protocoles pour la préparation et l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels par l'Emprunteur en lien avec la Banque ; et les exigences en matière de suivi et d'évaluation.

3. L'Emprunteur s'abstient de modifier, réviser substantiellement, d'abroger ou de suspendre l'une quelconque des stipulations du Manuel Opérationnel, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
4. En cas de divergence entre une stipulation du Manuel Opérationnel et celles du présent Accord, les stipulations du présent Accord prévalent.

C. Modalités d'Exécution Additionnelles uniquement applicables au Programme

1. Plan d'Action du Programme

- (a) L'Emprunteur exécutera le Plan d'Action du Programme convenu avec la Banque, conformément au calendrier et avec les responsables désignés dans ledit Plan d'Action du Programme, et d'une manière jugée satisfaisante par la Banque.
- (b) L'Emprunteur s'abstiendra de modifier, réviser substantiellement, d'annuler, d'abroger ou de suspendre l'une quelconque des stipulations du Plan d'Action du Programme, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
- (c) En cas de divergence entre les stipulations du Plan d'Action du Programme et celles du présent Accord, les stipulations du présent Accord prévalent.

2. Vérification des DLR.

- (a) L'Emprunteur maintiendra pendant la mise en œuvre du Programme, un ou plusieurs agents de vérification indépendants dotés d'une expérience, de qualifications et agissant selon des termes de référence jugés acceptables par la Banque (les « Agents de vérification »), le cas échéant pour : (i) vérifier les données et autres éléments de preuve attestant de la réalisation des DLI/DLR énumérés dans le Tableau des Décaissements ; et (ii) préconiser les décaissements correspondants à effectuer, le cas échéant, conformément au Tableau de Décaissement, tel qu'il

peut être plus détaillés dans le Manuel Opérationnel.

- (b) L'Emprunteur(i) veillera à ce que les Agents de vérification exécutent les procédures de vérification des DLI/DLR conformément au Protocole de vérification ; et (ii) soumettra à la Banque les rapports de vérification correspondants dans les meilleurs délais (au moins une fois par an), dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par la Banque.

3. L'Emprunteur veille à ce que le Programme soit exécuté conformément au Programme de Réforme de la Gestion des finances Publiques.

D. Modalités d'Exécution Additionnelles uniquement applicables au Projet

1. Plans de Travail Budgétisés Annuels du Projet.

- (a) L'Emprunteur devra préparer et communiquer à la Banque, au plus tard le 30 novembre de chaque Année durant l'exécution du Projet, un projet de plans de travail budgétisés annuels (PTBA) contenant toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le Projet au cours de l'Année suivante, ainsi que le plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires au titre dudit projet de PTBA, en indiquant les montants et la source de financement; le tout conformément au Manuel Opérationnel, et au degré de détail raisonnablement fixé par la Banque.
- (b) L'Emprunteur devra permettre la Banque d'échanger de vues avec l'Emprunteur sur chacun desdits PTBA avant leur finalisation et leur approbation par le Comité de Pilotage (qui sera finaliser de manière à ce que le « Plan de Travail Budgétisé Annuel », tienne compte des avis de la Banque), et veillera par la suite à ce que l'Opération soit exécutée avec la diligence voulue au cours de ladite Année suivante, conformément audit Plan de Travail Budgétisé Annuel.
- (c) L'Emprunteur ne prendra ni ne permettra que soit apportée aucune modification au Plan de Travail Budgétisé Annuel ainsi approuvé, sans l'autorisation écrite préalable de la Banque.

2. Normes environnementales et sociales applicables au Projet.

- (a) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une

manière jugée acceptable par la Banque.

- b) Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l’Emprunteur veillera également à ce que le Projet soit exécuté conformément au Plan d’Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d’une manière jugée acceptable par la Banque. À cette fin, l’Emprunteur veillera à ce que :
- (i) les mesures et actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec la diligence et l’efficacité voulues, comme prévu dans le PEES ;
 - (ii) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - (iii) des politiques et procédures soient maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant soit retenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et
 - (iv) le PEES, ou l’une quelconque de ses stipulations, ne puisse être pas modifié, annulé, suspendu ou qu’il y soit fait dérogation, à moins que la Banque n’en convienne autrement par écrit, tel que prévu dans le PEES, et veillera à ce que le PEES révisé soit publié par la suite dans les meilleurs délais.
- c) En cas de divergence entre le PEES et les stipulations du présent Accord, celles du présent Accord prévalent.
- (d) L’Emprunteur veillera à ce que :
- (i) toutes les mesures nécessaires soient prises pour recueillir, compiler et présenter à la Banque par le biais de rapports réguliers, selon la fréquence précisée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports distincts, si la Banque en fait la demande, des informations sur l’état de conformité avec le PEES et les instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés, tous lesdits rapports étant jugés acceptables par la Banque quant à la forme et au fond ; en énonçant *entre autres*: (A) l’état d’avancement de la mise en œuvre du PEES ; (B) toute situation qui entrave ou menace d’entraver la mise en œuvre du PEES ; et (C) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour pallier ces situations ; et

- ii) la Banque soit notifiée sans délai de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant une incidence sur celui-ci, qui a ou est susceptible d’avoir de graves conséquences sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et aux Normes environnementales et sociales.

- (e) L’Emprunteur établira, communiquera, et par la suite maintiendra et exploitera un mécanisme de gestion des plaintes accessible afin de recevoir les préoccupations et les plaintes des populations touchées par le Projet, et prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour les régler ou en faciliter le règlement d’une manière jugée acceptable par la Banque.

Section II. Activités exclues

L’Emprunteur doit s’assurer que le Programme exclut toutes activités qui :

- A. de l’avis de la Banque, sont susceptibles d’avoir des effets significatifs défavorables qui sont sensibles ou sans précédent sur l’environnement et/ou les populations touchées ; ou
- B. impliquent la passation de marchés : (1) de travaux, d’un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 75 millions de dollars par marché ; (2) de biens, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 millions de dollars par marché ; (3) de services autres que des services de consultants, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 millions de dollars par contrat ; ou (4) de services de consultants, dont le coût estimatif est égal ou supérieur 20 millions de dollars par contrat.¹

Section III. Suivi et Évaluation des Opérations et Préparation de Rapports

- A. L’Emprunteur communiquera à la Banque, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre de l’année civile, chacun des Rapports de Projet et de Programme couvrant ledit semestre de l’année civile.
- B. Nonobstant les stipulations de la Section 5.13 des Conditions Générales du Programme, l’Emprunteur préparera et fournira, ou veillera à ce que soient préparés et communiqués des Rapports ACG périodiques, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque au plus tard un mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant ledit [semestre] civil.

Section IV. Décaissement du Prêt

A. Généralités

1. Nonobstant les stipulations de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur peut décaisser les fonds du Prêt pour : (a) financer les Dépenses du Programme (taxes comprises), sur la base des résultats (« Résultats Liés aux Décaissements » ou « DLR ») obtenus par l'Emprunteur, tels que mesurés par rapport à des indicateurs spécifiques (« Indicateurs Liés aux Décaissements » ou « DLI ») ; (b) payer les Dépenses Éligibles au titre du Projet ; du montant alloué à chaque Catégorie ; (c) conformément à la lettre de décaissement et d'information financière relative au CERP, pour financer 100 % des dépenses éligibles (taxes comprises) au CERP ; (d) payer la Commission d'Ouverture ; et (e) pour le financement complémentaire du Cat DDO conformément aux dispositions de la section II.A de l'annexe intitulée « Actions du programme, disponibilité des produits du prêt » (ou toute autre rubrique équivalente) de l'accord juridique Cat DDO (y compris les dispositions pertinentes de tout autre document auquel il est fait référence ou qui en fait partie), lesquelles sont incorporées par référence au présent accord et s'appliquent, mutatis mutandis, au montant du prêt alloué à la catégorie concernée ; le tout comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2 de la présente Partie A (« Tableau des Décaissements »).

1. Seuils à confirmer par le service de passation des marchés.

2. Le Tableau des Décaissements précise chaque catégorie de décaissement du Prêt :

- a) pour le décaissement de montants destinés au financement du Programme, le Tableau des Décaissements précise chaque catégorie de décaissement du Prêt (y compris les Indicateurs Liés aux Décaissements («Catégorie»), les Résultats Liés aux Décaissements pour chaque Catégorie (le cas échéant), et l'allocation des montants du Prêt à chaque Catégorie ; et
- b) pour le décaissement de montants destinés au financement du Projet, la nature des Dépenses Éligibles et les Dépenses Éligibles au CERP, le cas échéant, dans la Catégorie correspondante, le montant du Prêt affecté à chaque Catégorie et le pourcentage maximum de dépenses pouvant être financé par la Banque au moyen des fonds alloués à ladite Catégorie :

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
(1) DLI #1 : Efficacité accrue dans la mobilisation des recettes fiscales et douanières		2.620.020	
DLR 1.1 : L'Emprunteur a ré-organisé son administration fiscale et douanière par spécialités et fonctionnalités (type d'impôts, contribuables et assiettes imposables) conformément aux directives de la CEMAC sur l'organisation fiscale et douanière.	Sans objet	0	Sans objet
DLR 1.2 : l'Emprunteur a réduit le nombre de jours nécessaires pour traiter les différends fiscaux (modulable)	À partir d'une base de référence de 180 jours, 436 670 EUR pour chaque réduction de 15 jours, jusqu'à une réduction de 150 jours avec un montant total maximal alloué de 873.340 EUR.	873.340	Sans objet
DLR 1.3 : l'Emprunteur a augmenté le pourcentage de GE et de ME utilisant la déclaration et le paiement en ligne des impôts (modulable)	a) À partir d'une base de référence de 5 %, 355.250 EUR pour la première augmentation de 20 % des grandes entreprises et pour chaque augmentation suivante de 10 %, jusqu'à un montant total maximal alloué de 2.842.000 EUR b) À partir d'une base de référence de 0,436.670 EUR par augmentation de 20 % de la part des moyennes entreprises utilisant la déclaration et le paiement en ligne, jusqu'à un maximum de 80 % avec un montant total de 1.746.680 EUR.	a) 0 b) 1.746.680	Sans objet
DLR 1.4 : L'Emprunteur a réduit le nombre d'heures nécessaires au dédouanement (modulable)	À partir d'une base de référence de 276 heures, 709 000 EUR sont alloués lorsque 250 heures sont atteintes, et pour chaque réduction ultérieure de 50 heures, jusqu'à un montant total maximal alloué de 2 833 000 EUR.	0	Sans objet
(2) DLI #2 : Mise en œuvre de la budgétisation axée sur la performance.		0	

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
DLR 2.1 : L'Emprunteur a adopté son cadre conceptuel pour les programmes et les budgets-programmes sont alignés sur le plan comptable	Sans objet	0	Sans objet
DLR 2.2 : L'Emprunteur a désigné les gestionnaires de programme et les chefs des unités opérationnelles du programme dans les ministères sectoriels conformément à la réglementation (Pro memoria)	(pro memoria)	(pro memoria)	Sans objet
DLR 2.3 : Les ministères de l'Emprunteur chargés respectivement de la santé, de l'enseignement primaire et secondaire, et de la formation professionnelle, et d'autres ministères ont chacun préparé leur plan annuel de performance (PAP) pour planifier et hiérarchiser leurs besoins dans le cadre de la préparation de la loi de finances	À partir d'une base de référence de 0, 236.000 EUR par ministère pour au moins 3 nouveaux ministères chaque année, jusqu'à un montant total maximal alloué de 2.833.000 EUR.	0	Sans objet
DLR 2.4 : Les ministères de l'Emprunteur chargés respectivement de la santé, de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation professionnelle, et d'autres ministères ont préparé chacun un rapport annuel de performance (RAP) de la loi de finances de l'année précédente, annexé au projet de loi de règlement budgétaire	A partir d'une base de référence de 0,947.000 EUR pour la première augmentation de 50 % du montant total des ministères, et 189.500 EUR pour chaque augmentation ultérieure de 5 % du montant total des ministères ayant établi le rapport annuel, jusqu'à un montant total maximal alloué de 2.842.000 EUR	0	Sans objet
(3) DLI #3 : Transparence et efficacité accrues dans la passation des marchés publics		0	
DLR 3.1 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de marchés publics (pondérés en fonction de la valeur du contrat) attribués par voie d'appel d'offres concurrentiel	À partir d'une base de référence de 45 %, 945.000 EUR pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à un montant total maximal alloué de 5.666.000 EUR.	0	Sans objet
DLR 3.2 : l'Emprunteur a augmenté le pourcentage de marchés publics (pondérés par nombre) qui sont signés par toutes les parties pendant la période de validité de l'offre	À partir d'une base de référence de 30 %, 472.500 EUR pour chaque augmentation de 10 %, jusqu'à un montant total maximal alloué de 2 833 000 EUR.	0	Sans objet

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
(4) DLI #4 : Amélioration de l'efficacité des investissements publics		0	
DLR 4.1 : L'Emprunteur a approuvé un règlement qui fixe les modalités de préparation, de conception et de sélection des projets, en tenant compte des aspects climatiques. (résultat antérieur)	Sans objet	0	Sans objet
DLR 4.2 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de nouveaux projets d'investissement public inscrit dans la loi de finances, ayant des études validées par le CNEEPI et sélectionnés pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (transposable)	À partir d'une base de référence de 5%, 472.500 EUR pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à un montant total maximal alloué de 6.615.000 EUR.	0	Sans objet
(5) DLI #5 : Augmentation de la disponibilité des subventions de fonctionnement pour les prestataires de première ligne dans les domaines de la santé et de l'éducation		3.493.360	
DLR 5.1 : L'Emprunteur a calculé le crédit budgétaire disponible pour le fonctionnement des écoles et des centres de santé en utilisant la formule énoncée dans le Protocole de vérification, a notifié les services et les municipalités au moyen d'un arrêté conjoint annuel, et les écoles et centres de santé listés dans l'arrêté sont notifiés en conséquence, le tout conformément au décret de l'Emprunteur n° 2022-1875 en date du 29 octobre 2022.	1.321.950 EUR en cas de résultats achevés en 2026 ; et par la suite 1.228.525 EUR pour chaque année suivante de mise en œuvre du Programme en fonction des résultats cumulés obtenus, jusqu'à un total de 3 ans de mise en œuvre dans la limite de 3.779.000 EUR.	0	Sans objet
DLR 5.2 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de décaissement des subventions accordées aux centres de santé et aux écoles primaire, secondaire et professionnelle, par les départements et les municipalités, conformément à la notification diffusée au titre du DLR 5.1 et conformément à l'article 7(2) du décret de l'Emprunteur n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 sur les modalités d'allocations budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds pour les écoles d'enseignement général et la santé Centres	À partir d'une base de référence de 40 %, 436.670 EUR pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à une augmentation cumulative maximale de 80 % dans la limite de 3.493.360 EUR.	3 493 360	Sans objet

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
(6) DLI #6 : Disponibilité accrue d'informations sur l'exécution financière provenant des pres- tataires de services de première ligne dans les domaines de la santé et de l'éducation		0	
DLR 6.1 : Nombre d'écoles pri- maires, secondaires et de forma- tion professionnelle disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité de gestion scolaire et publié	À partir d'une base de référence de 0, 94.500 EUR pour chaque augmentation de 50 écoles, jusqu'à un montant total maximal alloué de 3.780.000 EUR	0	Sans objet
DLR 6.2 : Nombre de centres de santé disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité des centres de santé et publié	À partir d'une base de référence de 0, 472.500 EUR pour chaque augmentation de 25 centres de santé, jusqu'à un montant total maximal alloué de 3.780.000 EUR	0	Sans objet
(7) Biens, services autres que services de consultants, ser- vices de consultants, Forma- tion et Ateliers, et Coûts de Fonctionnement Additionnelles au titre du Projet	Sans objet	3.427.780	0 % jusqu'au décais- sement total de la catégorie 10 des ac- cords de prêt et de financement initiaux, puis 100 %.
(8) Commission d'Ouverture à payer conformément à la Section 2.03 du présent Accord conformément à la Section 2.05 (b) des Conditions Générales	Sans objet	65.500	Montant payable en vertu de l'article 2.03 du présent Accord, conformément à l'article 2.07(b) des Conditions générales du Projet
(9) DLI #7 : Amélioration de la gouvernance des entreprises publiques		5.240.000	
DLR : 7.1 : Les Entreprises publiques détenues majoritai- rement par l'État, ont récem- ment nommé des membres de leur conseil d'administration et des comités d'audit ont été nommés conformément aux Directives de la CEMAC et aux Actes uniformes de l'OHADA.	À partir d'une base de référence de 0,873.330 EUR pour la première augmen- tation cumulative de 60 % des entreprises publiques ma- joritairement détenues par l'État et dont la conformité a été vérifiée, et 436.670 EUR pour chaque augmentation cumulative suivante de 20 %, jusqu'à 100 % des entrepris- es publiques majoritairement détenues par l'État, dans un montant total maximal alloué de 1.746.670 EUR.	1.746.670	Sans objet

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
DLR 7.2 : Les entreprises du portefeuille public, dont au moins les Entreprises publiques majoritairement détenues par l'État, sont incluses dans les rapports annuels complets publiés par la DGPP sur les entreprises publiques.	À partir d'une base de référence de 0,873.330 EUR pour la première augmentation de 40 % des nouvelles entreprises publiques incluses dans un rapport annuel et 655.000 EUR pour chaque augmentation ultérieure de 15 %, dans un montant global maximal alloué de 3.493.330 EUR.	3.493.330	Sans objet
(10) DLI #8 : Amélioration de la gestion de la trésorerie		6.113.340	
DLR 8.1 : Recettes fiscales recouvrées, transférées au Compte Unique du Trésor (CUT) (pourcentage)	À partir de la base de référence de 0 %, 1.484.670 EUR pour les 40 % initiaux de recettes fiscales transférés au CUT et 720.500 EUR pour chaque tranche de 15 % suivante, jusqu'à un montant total maximal de 4.366.670 EUR.	4.366.670	Sans objet
DLR 8.2 : Augmentation de l'automatisation des paiements gouvernementaux, en valeur (pourcentage).	A partir de la base de référence de 20 %, 436.670 EUR pour la première augmentation cumulative de 15 % des paiements automatisés et 327.500 EUR pour chaque augmentation cumulative suivante de 10 %, jusqu'à une augmentation cumulative totale de 75 % du montant total maximal de 1.746.670 EUR.	1.746.670	Sans objet
(11) DLI #9 : Amélioration de la gestion de la dette		5.240.000	
DLR 9.1 : a) l'Emprunteur modifie le Règlement du CNDP pour conférer le pouvoir d'émettre les avis motivés sur les prêts et garanties publics, et b) le CNDP a émis un avis motivé sur tous les nouveaux prêts et garanties publics (y compris les entreprises publiques et les administrations infranationales) avant leur signature par le ministère des Finances.	a) 655.000 EUR b) À partir de la base de référence de 0, 655.000 EUR par an seront versés pour chaque tranche (100 %) de nouveaux prêts ou garanties publics pour lesquels un avis motivé a été émis par la CNDP, dans la limite d'un montant total maximal de 1.965.000 EUR.	2.620.000	Sans objet

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié aux Décaissements (DLI) / le Résultat Lié aux Décaissements (DLR), le cas échéant)	Formule de calcul pour le DLR dans le cadre du Programme (le cas échéant)	Montant du Prêt Montant alloué (en EUR)	Pourcentage des Dépenses Financé au titre du Projet (Taxes comprises)
DLR 9.2 : Les entreprises du portefeuille public, dont au moins celles détenues majoritairement par l'Etat, sont incluses dans les évaluations annuelles des risques budgétaires, annexées au projet de loi de finances.	À partir de la base de référence de 0,1.048.000 EUR pour la première augmentation de 40 % des entreprises du portefeuille public incluse dans l'évaluation annuelle des risques fiscaux, et 524.000 EUR pour chaque augmentation ultérieure de 20 %, pour un montant total maximal de 2.620.000 EUR.	2.620.000	Sans objet
12) Dépenses Eligibles au titre du CERP		0	100%
13) Financement complémentaire pour le Cat DDO		0	100%
MONTANT TOTAL		26.200.000	

B. Conditions de Décaissement pour le Programme

- Nonobstant les stipulations de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
 - sur la base des DLR réalisés avant la Date de Signature ; ou/et
 - pour tout DLR relevant des catégories (1) à (6), et des catégories (9) à (11), tant que l'Emprunteur n'a pas fourni à la Banque des preuves jugées satisfaisantes par la Banque que ledit DLR a été réalisé.
- Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de la présente Section, l'Emprunteur peut retirer :
 - un montant ne dépassant pas 2.200.000 EUR comme une avance ; à condition, toutefois, que si, de l'avis de la Banque, les DLR ne sont pas atteints (ou ne sont que partiellement réalisés) à la Date de Clôture, l'Emprunteur remboursera ladite avance (ou la fraction de ladite avance telle que déterminée par la Banque conformément aux formules figurant dans le Tableau de Décaissement) à la Banque dans les meilleurs délais dès notification par la Banque. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Emprunteur, la Banque annulera le montant ainsi remboursé. Tout nouveau retrait demandé à titre d'avance au titre d'une quelconque Catégorie n'est autorisé qu'aux conditions notifiées à l'Emprunteur par la Banque.
- Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de la présente Section, si les DLR modulables (1.2), (1.3), (1.4), (1.5), (2.3), (4.2), (5.1), (5.2), (6.1), (6.2), (7.1), (7.2), (8.1), (8.2), (9.1) ou (9.2) n'ont pas été atteints, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (a) autoriser le décaissement d'un montant inférieur aux fonds non retirés du Prêt alors alloués à ladite Catégorie si : de l'avis de la Banque, correspond au degré de réalisation dudit DLR, ledit montant inférieur devant être calculé conformément à la formule énoncée dans le Tableau des Décaissements ; b) réaffecter à tout autre DLR la totalité ou une partie des fonds du Prêt jusque-là alloués audit DLR ; et/ou (c) annuler tout ou partie des fonds du Prêt alors alloués audit DLR.

C. Conditions de Décaissement pour le Projet

- Nonobstant les dispositions de la Section IV.A de la présente Annexe, aucun décaissement ne sera effectué :
 - pour les paiements effectués au titre du Projet avant la date du présent Accord ;

- b) pour les Dépenses Eligibles au titre de la Catégorie (12), jusqu'à ce que la Banque ait notifié à l'Emprunteur que les conditions énoncées à la Section 5.15(a) des Conditions Générales du Projet ont été remplies ; ou
- c) pour le Financement Complémentaire du Cat DDO au titre de la Catégorie (13), jusqu'à ce que :
- (i) l'Emprunteur ait adressé à la Banque une demande de réaffectation, puis de décaissement, de tout ou partie du Solde Non Retiré du Prêt au titre du Financement Complémentaire du Cat DDO, et que cette notification précise l'Accord Juridique du Cat DDO ; et
- (ii) la Banque a accepté ladite demande et en a informé l'Emprunteur, et est convaincue, sur la base d'éléments de preuve qu'elle juge satisfaisants, que les conditions préalables au décaissement du financement accordé en vertu de la Convention juridique Cat DDO ont été remplies.

2. En cas de décaissement du financement complémentaire du Cat DDO, l'Emprunteur devra se conformer aux dispositions relatives aux « Dépôts des produits/montants du prêt » et aux « Audits » (ou toute autre rubrique équivalente) figurant à la section II de l'annexe pertinente intitulée « Actions du programme, disponibilité des produits du prêt » (ou toute autre rubrique équivalente) (y compris les dispositions pertinentes de tout autre document auquel il est fait référence ou qui fait partie intégrante de l'accord juridique relatif au Cat DDO), dans la même mesure que si ces dispositions étaient intégralement reproduites dans le présent accord, à l'exception des points suivants : a) le terme « Prêt » (ou toute autre expression équivalente) sera réputé désigner le montant du financement complémentaire du Cat DDO ; et b) le terme « Compte de prêt » (ou toute autre expression équivalente) sera réputé désigner le compte de prêt relatif à ce prêt.

D. Période de Décaissement de l'Opération

1. La Date de Clôture est le 31 décembre 2028.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Le tableau ci-après indique les Dates d'Echéance du Principal du Prêt et le pourcentage du montant total en principal du Prêt payable à chacune des Dates d'Echéance du Principal (la « Part du Versement »).

Remboursements du principal

Date de Remboursement du Principal	Part de Versement
Tous les 15 mars et 15 septembre À partir du 15 mars 2031 jusqu'au 15 mars 2060	1.67 %
Le 15 septembre 2060	1.47 %

ANNEXE

Définitions

1. L'expression « Rapport ACG » désigne le rapport périodique de l'Emprunteur devant être préparé par la HALC, conformément au présent Accord et aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption, y compris s'il y a eu ou non : a) des allégations crédibles et substantielles et d'autres indices de fraude et de corruption dans le cadre du Programme qui sont parvenus à l'attention de la HALC pendant cette période ; b) toute enquête ouverte par la HALC sur ces allégations, leur état d'avancement et leurs conclusions ; et (c) toute mesure corrective ou corrective prise ou envisagée en réponse à une telle allégation ou aux conclusions desdites enquêtes.
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne : a) aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales du Programme, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre du Financement-Programme pour les Résultats » de la Banque, en date du 1^{er} février 2012 et révisées le 10 juillet 2015 ; et b) aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales du Projet, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2016.
3. L'expression « Plan de Travail Budgétisé Annuel » désigne les plans de travail et budgets annuels pour le Projet préparés et approuvés par l'Emprunteur tenant compte des vues de la Banque, le tout conformément à la Section I.D.1 de l'Annexe 2 au présent Accord et aux

- protocoles et exigences décrits plus en détail dans le Manuel des opérations.
4. Le sigle « ARMP » désigne l'Agence de Régulation des Marchés Publics de l'Emprunteur, établi et fonctionnant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2009-157 du 20 mai 2009.
 5. Le terme « Association » ou le sigle « IDA » désigne l'Association Internationale de Développement.
 6. L'expression « Projet de Loi de Finance » désigne le projet de loi de finance annuel devant être soumis au parlement de l'Emprunteur pour approbation, qui détermine les dépenses, les recettes et les niveaux d'emprunt de chacun des ministères de l'Emprunteur.
 7. L'expression « Projet de Loi de Règlement » désigne le projet de loi annuel devant être soumis à l'approbation du parlement de l'Emprunteur, indiquant le montant définitif des dépenses et des recettes de l'Emprunteur, ratifiant les opérations réglementaires qui ont eu une incidence sur l'exécution du budget, fixant le résultat budgétaire, et décrivant les opérations relatives aux mouvements de fonds.
 8. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée dans le Tableau des Décaissements.
 9. Le sigle « CCA » désigne la Caisse Congolaise d'Amortissement de l'Emprunteur, opérant sous la loi n° 2-2024 du 8 février 2024 et le décret n°2024-213 du 27 mai 2024 portant approbation des statuts, ou son successeur.
 10. Le sigle « CEMAC » désigne la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, organisation régionale de bonne foi établie et opérant conformément au Traité révisé de la CEMAC signé à Libreville (Gabon) le 30 janvier 2009, ou son successeur légal.
 11. L'expression « Directives de la CEMAC » désigne les trois directives suivantes relatives à l'organisation fiscale et douanière adoptées par la CEMAC : i) la Directive n° 01/04-UEAC-177 U-CM-12 en date du 30 juillet 2004 ; (ii) Directive n° 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 du 10 novembre 2022 ; et iii) la Directive n° 13/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 du 10 novembre 2022.
 12. L'expression « Directives de la CEMAC » désigne, aux fins du DLI 6, les directives suivantes publiées par la CEMAC : Guide Pratique de Suivi de la Performance Économique et de la Situation Financière des Entreprises Publiques » finalisé en juin 2025.
 13. Le sigle « CNDP » désigne la « Comité National de la Dette Publique », de l'Emprunteur, constitué et fonctionnant en vertu du décret de l'Emprunteur n° 2008-56 du 31 mars 2008, ou son successeur légal.
 14. L'expression « Règlement CNDP » désigne le décret n° 2008-56 de l'Emprunteur en date du 31 mars 2008, aux fins du DLR 9.1.
 15. Le sigle « CNEEPIP » désigne le Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, un organisme créé par la loi n° 34-2018 de l'Emprunteur en date du 5 octobre 2018.
 16. Le sigle « CREC » désigne le comité d'évaluation du risque de crédit de l'Emprunteur, à être établi et à fonctionner conformément aux lois de l'Emprunteur, ou son successeur.
 17. L'expression « Indicateur Lié aux Décaissements » et le sigle « DLI » désignent, pour une Catégorie donnée, l'indicateur lié à ladite Catégorie tel qu'indiqué dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
 18. L'expression « Résultat Lié aux Décaissements » ou le sigle « DLR » désigne, pour une Catégorie donnée, le résultat au titre de ladite Catégorie tel qu'indiqué dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, sur la base de laquelle le montant du Prêt alloué audit résultat peut être retiré conformément aux dispositions de ladite Section IV.
 19. L'expression « Tableau des Décaissements » désigne le tableau figurant à la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
 20. Le sigle « DGCMF » désigne la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics de l'Emprunteur, établie et fonctionnant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2009-159 du 20 mai 2009.
 21. Le sigle « DGPP » désigne la Direction Générale du Portefeuille Public de l'Emprunteur, établie au sein du ministère de l'Emprunteur chargé des finances, ou toute entité qui pourrait lui succéder.
 22. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou le sigle « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social établi pour le Projet, en date du 8 mars 2023, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions qu'il contient, qui énonce les mesures et actions concrètes que prendra ou fera prendre l'Emprunteur pour faire face aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet. y compris le calendrier des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, humaines, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, et tout instrument environnemental et social devant être préparé à ce titre.

23. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou le sigle « NES » désigne, collectivement : i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Évaluation et Gestion des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux » ; ii) « Norme environnementale et sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; iii) « Norme environnementale et sociale 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; iv) « Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; v) « Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » ; vi) « Norme environnementale et sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; viii) « Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel » ; ix) « Norme environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; x) « Norme environnementale et sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, tel que publié par la Banque.
24. L'expression « Loi de Finances » désigne la loi de finances de l'Emprunteur publiée chaque année dans le Journal officiel de l'Emprunteur.
25. L'expression « Accord de Financement » désigne l'accord de financement pour le Crédit de l'IDA n° 7293 au titre de l'Opération conclu entre l'Emprunteur et l'Association, en date du 14 avril 2023, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées. L'expression « Accord de Financement » recouvre toutes les annexes, les appendices et les accords complémentaires à l'Accord de Financement.
26. Le sigle « FRC » désigne le comité des risques budgétaires de l'Emprunteur, qui sera établi et fonctionnera conformément aux lois de l'Emprunteur ou de son successeur légal.
27. L'expression « Conditions Générales » désigne collectivement (à moins que le contexte ne requière une interprétation différente) des Conditions Générales du Programme et des Conditions Générales du Projet. Dans ce cas, les définitions en majuscules sont les mêmes dans les deux ensembles de Conditions Générales. Dans les cas où la définition en majuscule s'applique, le terme sera défini dans la présente annexe.
28. L'expression « Paiements du Gouvernement » désigne, aux fins du DLR 8.2, les paiements effectués par le gouvernement de l'Emprunteur en contrepartie de biens et de services reçus.
29. L'expression « HALC » désigne la « Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption », l'agence anticorruption de l'Emprunteur, établie et fonctionnant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2019-391 du 29 décembre 2019, ou son successeur légal.
30. L'expression « Coûts de Fonctionnement Additionnelles » désigne les charges d'exploitation additionnelles de l'UCP-PRISP sur la base des budgets annuels approuvés par l'Association au titre du Projet, comprenant les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules, des services d'eau et d'électricité, du téléphone, des fournitures de bureau, des commissions bancaires, des salaires du personnel contractuel, des déplacements et des coûts de supervision, y compris *les indemnités journalières.*, mais à l'exclusion des traitements, indemnités et indemnités de réunion, des autres indemnités de siège, des compléments de traitement et de tous les honoraires des hauts fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Emprunteur.
31. L'expression « Services Informatiques » désigne aux fins des Parties I et II de l'Opération, tout service, licence, étude ou équipement lié à un support informatique/digital.
32. L'expression « GE » désigne les grandes entreprises considérées comme de gros contribuables en vertu du Code *Général des Impôts de l'Emprunteur* (Articles 26 à 28).
33. L'expression « Entreprises publiques détenues majoritairement par l'État » désigne les entreprises publiques dont chacune des parts est détenue par l'Emprunteur à hauteur d'un montant minimum de 51 % tel que défini plus en détail dans le manuel des statistiques de finance publique du FMI.
34. Le sigle « MINEFI » désigne le ministère de l'Emprunteur chargé des finances, ou son successeur légal.
35. Le sigle « ME » désigne les moyennes entreprises.
36. L'expression « Actes Uniformes de l'OHADA » désigne l'un quelconque des 10 actes uniformes qui sont les réglementations édictées par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en particulier l'instrument relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt applicables aux entreprises publiques.
37. Le terme « Opération » désigne collectivement l'ensemble des activités décrites dans le cadre du Programme et du Projet dans l'Annexe 1 au présent Accord.
38. L'expression « Manuel Opérationnel » désigne le manuel élaboré et adopté par l'Emprunteur aux fins de l'exécution du Projet et du Programme, conformément aux dispositions de l'Article 4.01 du présent Accord, conformément aux dispositions de la Section I.B.1 de

- l'Annexe 2 au présent Accord.
39. L'expression « Accord de Prêt Initial » désigne l'accord en date du 14 avril 2023 conclu entre l'Emprunteur et la Banque au titre du Prêt n° 9508-CG, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées. L'expression « Accord de Prêt Initial » recouvre toutes les annexes, les appendices et les accords complémentaires à l'Accord de Prêt Initial.
40. Le sigle « UCP-PRISP » désigne l'unité de coordination du projet établie par le décret n° 2018-384 de l'Emprunteur en date du 11 octobre 2018 pour la création, l'attribution et l'organisation de l'unité de coordination du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des modifications conformément à la Section I.A.4(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
41. Le sigle « GFP » désigne la gestion des finances publiques.
42. L'expression « Programme de Réforme de la GFP » désigne le Plan stratégique de réforme du système de GFP gestion des finances publiques de l'Emprunteur décrit dans la Stratégie de GFP 2020-2029 validé par le ministre de l'Emprunteur chargé du budget en date du 5 août 2020, devant être adopté par le gouvernement de l'Emprunteur conformément à son Plan National de Développement 2022-2026, qui porte sur les quatre domaines prioritaires suivants : couvrant la période 2020-2029 pour un coût estimé équivalent à 135 000 000 de dollars : i) accroître l'efficacité de la mobilisation nationale, ii) moderniser le PPFM et mettre en œuvre la budgétisation des programmes, iii) rationaliser la gestion de la dette et accroître la viabilité des finances publiques ; et (iv) renforcer la gestion des réformes de la GFP.
43. L'expression « Secrétariat Permanent aux réformes des Finances Publiques » désigne le comité de l'Emprunteur établi conformément au décret n° 2021-673 de l'Emprunteur en date du 31 décembre 2021 portant organisation de son ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dont les attributions et l'organisation sont énoncées dans le décret de l'Emprunteur n° 2022-423 en date du 22 juillet 2022 portant attributions et organisation du Secrétariat permanent pour les réformes des finances publiques.
44. L'expression « Règlement de Passation des Marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions Générales du Projet, le « Règlement de Passation des Marchés de la Banque Mondiale pour les Emprunteurs sollicitant un FPI », en date de novembre 2020.
45. Le terme « Projet » désigne les activités décrites dans la Partie II de l'Opération.
46. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption dans le cadre des Projets » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1^{er} juillet 2016.
47. L'expression « Conditions Générales du Projet » désigne les « Conditions Générales de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement applicables aux Financements de Projets d'Investissement de la BIRD », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 21 décembre 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).
48. Le terme « Programme » désigne les activités décrites dans la Partie I de l'Opération.
49. L'expression « Plan d'Action du Programme » désigne le plan de l'Emprunteur en date du 7 mars 2023 et visé à la Section I.C.1 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui énonce les mesures que l'Emprunteur devra prendre pour combler les lacunes recensées dans le système fiduciaire et environnemental et social actuel et pour répondre aux plaintes, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre avec l'accord de la Banque.
50. L'expression « Directives du Programme pour la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales du Programme, les « Directives de l'Association pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre du Financement du Programme pour les Résultats », en date du 1^{er} février 2012 et révisées le 10 juillet 2015.
51. L'expression « Conditions Générales du Programme » désigne les « Conditions Générales de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement applicables aux Financements de la BIRD, Financement-Programme pour les Résultats », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 21 décembre 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).
52. Le sigle « CCDB » désigne la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaires, ou l'Institution Suprême de Contrôle ("ISC") de l'Emprunteur, constituée et opérant selon la loi 3-2024 du 8 février 2024 de l'Emprunteur.
53. L'expression « Date de Signature » désigne la plus tardive des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes

les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

54. Le sigle « SIGFIP » désigne Système Intégré de Gestion des Finances Publiques, logiciel informatique utilisé par l'Emprunteur pour gérer ses finances publiques, établi selon la loi n° 47-2024 de l'Emprunteur du 30 décembre 2024.
55. Le sigle « SYGADE » désigne Système d'Analyse et de Gestion de la Dette, logiciel informatique utilisé par l'Emprunteur pour gérer sa dette publique, établi selon la loi n° 2-2024 de l'Emprunteur du 8 février 2024.
56. L'expression « Entreprise de Portefeuille Public » ou le sigle « EPP » désigne les entreprises publiques en tout ou partie détenues par l'Emprunteur conformément à la loi n° 54/83 de l'Emprunteur du 6 juillet 1983.
57. L'expression « Comité de Pilotage – PRISP » désigne le comité établi par le décret de l'Emprunteur n° 2018-383 en date du 11 octobre 2018 pour la création, les attributions et la composition du comité de pilotage du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des modifications conformément à la Section I.A.2(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
58. L'expression « Comité Stratégique » désigne le comité devant être établi par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.A.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.
59. L'expression « Formation et Ateliers » désigne le coût raisonnable des activités de formation, voyages d'études, conférences et ateliers organisés et/ou auxquels participent les cadres et le personnel de l'Emprunteur sur le territoire de l'Emprunteur ou, sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, à l'étranger, y compris l'achat et la publication de documents, la location d'installations, les frais de cours, l'hébergement, les frais de déplacement et *les indemnités journalières* pour les formateurs et/ou les stagiaires, tels qu'approuvés par la Banque dans un Plan de Travail et Budget Annuels.
60. Le sigle « CUT » désigne le Compte Unique du Trésor de l'Emprunteur, établi et exploité conformément à la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 de l'Emprunteur.
61. L'expression « Agents de Vérification » désigne le ou les consultants, l'agence ou les organismes publics et/ou le ou les panel(s) d'experts devant être sélectionnés/nommés conformément aux dispositions de la Section I.C.2(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
62. L'expression « Protocole de Vérification » désigne le protocole de vérification convenu entre l'Emprunteur et la Banque, qui fait

partie du Manuel Opérationnel, qui définit les bases et la méthodologie de vérification de la réalisation des Résultats Liés aux Décaissements, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'accord écrit préalable de la Banque.

63. Le terme « Année » désigne une période ininterrompue de jours consécutifs, commençant à la Date d'Entrée en Vigueur de la première période et le 1^{er} janvier de chaque période suivante, et se terminant le 31 décembre, sauf pour la dernière période qui prend fin à la Date de Clôture.

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2026-313 du 19 août 2026

portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2026 du 19 août 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement signé le 14 avril 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la réforme de l'Etat
et des relations avec le Parlement,

Luc Joseph OKIO

Arrêté n° 2398 du 24 août 2026 portant modalités de gestion des ressources du programme accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services, volet PforR

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 32-2023 du 23 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et la procédure à suivre relative à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de financement relatif au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;

Vu la loi n° 8-2026 du 19 août 2026 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » ;

Vu le décret n° 2023-1548 du 15 septembre 2023 portant approbation de la structure des programmes et dotations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 fixant les attributions et les modalités de nomination des gestionnaires de programmes budgétaires ministériels ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-313 du 19 août 2026 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services (AGIR) entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu l'arrêté n° 20156 du 17 septembre 2024 portant modalités de gestion des ressources du programme « Accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet PforR,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Section 1 : Définitions

Article premier : Au sens du présent arrêté, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **agence de vérification indépendante (AVI) :** Organe indépendant choisi par le Gouvernement pour valider les résultats atteints par les structures de mise en œuvre (SMO) en vue de leur approbation par la Banque mondiale ;
- **bénéficiaires :** Structure de mise en œuvre (SMO) des activités ;
- **financement de projets d'investissement (IPF) :** instrument de financement classique de la banque mondiale qui vise à soutenir les investissements et fournir l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des réformes ;
- **cadre de dépenses du PforR :** ensemble des lignes de la nomenclature budgétaire nationale retenues dans le document du programme (PAD) comme devant être impactées par les ressources du PforR et servant de référentiel pour le suivi des dépenses du programme ;
- **document du programme (PAD) :** document de référence définissant notamment les objectifs, les activités, les indicateurs liés aux décaissements, les résultats liés aux décaissements et le cadre de dépenses du PforR ;
- **état de rapprochement du forR :** état permettant d'établir la correspondance entre les crédits inscrits en investissement au budget des bénéficiaires au titre du PforR et les lignes correspondantes du cadre de dépenses du PforR ;

- **indicateur lié aux décaissements (DLI) :** Donnée retenue pour mesurer les progrès des réformes, conditionner les décaissements financiers et orienter le programme vers les résultats concrets ;
- **programme axé sur les résultats (PforR) :** Instrument de financement de la banque mondiale basé sur les résultats. Il lie le décaissement des fonds à l'atteinte des résultats concrets et vérifiables préalablement convenus dans le document du programme ;
- **résultat lié aux décaissements (DLR) :** Donnée retenue pour mesurer le niveau de récusation d'un indicateur lié au décaissement ;
- **termes de Références (TDR) :** Document établi par une structure de mise en œuvre (SMO) pour décrire les étapes de l'exécution d'une activité inscrite au projet avec son budget y afférent.

Section 2 : De l'objet

Article 2 : Le présent arrêté fixe les modalités de préparation, de budgétisation, d'exécution, de suivi et de contrôle des ressources affectées aux activités du volet PforR du programme « Accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement des services ».

Il précise notamment les modalités d'articulation entre les procédures nationales de gestion des finances publiques et les exigences de suivi prévues dans le cadre du programme PforR.

Section 3 : De la coordination des activités du PforR

Article 3 : Les activités du volet PforR du programme PAGIR sont placées sous la coordination du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques, ci-après dénommé « SPRFP ».

Article 4 : Le SPRFP assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre des activités du volet PforR.

A ce titre, il met en place, en collaboration avec les structures compétentes, le dispositif de suivi physique et financier permettant notamment d'assurer le suivi de l'exécution des activités, des crédits budgétaires et des résultats du programme.

Chapitre II : De la préparation et de la validation des actions de réforme

Section 1 : Des modalités de la préparation

Article 5 : Chaque bénéficiaire détermine les activités de réformes nécessaires à l'atteinte des « indicateurs liés aux décaissements » ou « DLI » définis dans les accords de prêt et de financement et le document du programme (PAD), le respect du cadre de dépenses du PforR.

L'atteinte de ces DLI est mesurée par des « résultats liés aux décaissement » ou « DLR ».

Article 6 : Chaque bénéficiaire élabore, en concertation avec le SPRFP, son programme triennal des activités de réforme, en sigle « PTAR », en cohérence avec le document de cadrage à moyen terme (CBMT) de son ministère.

La première année du PTAR correspond au plan de travail et budget annuel (PTBA) et constitue la base de la budgétisation de l'exercice concerné. Les deux années suivantes ont un caractère indicatif.

Le SPRFP élabore, également son PTAR et son PTBA pour les activités relevant de son périmètre.

Le SPRFP procède à la consolidation des PTAR et des PTBA avant leurs transmissions à la banque mondiale et au COPIL.

Article 7 : Dans le cadre de l'élaboration du PTBA, chaque bénéficiaire élabore les termes de référence des activités projetées et les transmet au SPRFP.

Les termes de référence (TDR) constituent les documents techniques de référence pour la budgétisation et la mise en œuvre des activités retenues dans le PTBA.

Les PTBA, accompagnés des termes de référence des activités correspondantes, sont soumis à la validation du SPRFP.

Article 8 : Le bénéficiaire peut, en accord avec le SPRFP, réorienter les activités lui permettant d'atteindre les résultats, ce après avis de la banque mondiale et consultation des membres du comité de pilotage (COPIL) du PforR.

Toute modification substantielle d'une activité portant notamment sur le coût ou les modalités d'exécution est soumise à l'autorisation du SPRFP, sans préjudice des procédures budgétaires et de passation des marchés applicables.

Article 9 : L'élaboration des PTAR et des PTPA s'effectue conformément au calendrier annuel de préparation budgétaire.

Les PTAR et les PTBA sont soumis à l'examen et à la validation du COPIL du PforR dans des délais compatibles avec le calendrier de préparation et d'adoption de la loi de finances.

La validation par le COPIL constitue une condition préalable à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des activités de chaque bénéficiaire dans le budget de l'année N+1.

Section 2 : Du suivi de la mise en œuvre des actions de réformes

Article 10 : Chaque bénéficiaire met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des actions de réforme, sous la forme d'une cellule des réformes ou de points focaux

organisés dans un cadre institutionnel approprié, conformément à l'arrangement institutionnel du PAGIR.

Article 11 : La cellule des réformes ou les points focaux coordonnent les actions de réformes du bénéficiaire.

Ils entretiennent des relations de travail avec le SPRFP et l'unité de gestion du programme PAGIR (UGP) afin de faciliter la coordination globale du PforR.

Article 12 : A l'issue de la réalisation de chaque action de réforme, le bénéficiaire transmet au SPRFP, par l'intermédiaire de sa cellule de réforme ou de ses points focaux, les rapports et pièces justificatives attestant de son exécution.

Article 13 : Sur la base des éléments transmis par les bénéficiaires, le SPRFP établit un rapport d'exécution faisant ressortir, pour chaque DLI, le ou les DLR correspondants et leur niveau d'atteinte.

Section 3 : De la vérification et de la validation des résultats

Article 14 : Le rapport d'exécution des actions de réformes du bénéficiaire établi par le SPRFP, est transmis au vérificateur indépendant accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, avec le concours éventuel de l'UGP – PAGIR.

Article 15 : Après réception du rapport d'exécution, le vérificateur indépendant examine le dossier du bénéficiaire et apprécie la performance de celui-ci au regard des actions de réformes concernées. Les résultats de cette appréciation sont consignés dans un rapport de vérification.

Ce rapport de vérification est par la suite transmis à la Banque mondiale pour validation, avec tous les éléments de preuve, y compris le rapport du SPRFP.

Article 16 : La Banque mondiale peut exprimer des réserves sur les conclusions du rapport de vérification. Ces réserves sont notifiées à l'UGP-PAGIR, qui a son tour en informe le SPRFP et l'AVI. Cette dernière doit y répondre et réviser le rapport, le cas échéant.

Article 17 : Pour mieux fonder son appréciation du dossier, la Banque mondiale peut organiser des séances de travail avec toutes les parties prenantes, pour valider l'atteinte des DLI/DLR.

Article 18 : Après l'examen satisfaisant des rapports de vérification des DLI/DLR par la Banque mondiale, les trois actions ci-après sont effectuées :

- la Banque mondiale notifie par courrier signé par son représentant résident le Ministre, en charge du Plan, Gouverneur de la Banque mondiale, du ou des DLR validés avec les montants respectifs des décaissements à solliciter ;
- la transmission d'une copie de la notification au ministre des finances, du budget du portefeuille public ainsi qu'au secrétaire

permanent aux réformes des finances publiques et au coordonnateur de l'UGP-PAGIR ;

- le Ministre en charge du plan, Gouverneur de la Banque mondiale, sur la base du courrier susmentionné, effectue auprès de cette institution une demande de décaissement des fonds correspondants.

A la réception de la demande de décaissement, la Banque mondiale crédite le compte séquestre du PforR ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément aux accords de prêt et de financement.

Chapitre III : De l'exécution budgétaire des activités du PforR

Section 1 : De la budgétisation des activités du PforR

Article 19 : Le PTBA constitue le support de la budgétisation des activités du PforR.

Chaque bénéficiaire inscrit les activités retenues dans son PTBA dans le programme budgétaire auquel il est rattaché, conformément aux procédures nationales de préparation et d'exécution du budget de l'Etat.

Article 20 : Les fonds du PforR alloués au SPRFP pour le pilotage de la réforme des finances publiques sont inscrits dans le programme budgétaire auquel il est rattaché.

Article 21 : Les activités de réformes des bénéficiaires ainsi que celles relatives au pilotage du PforR revenant au SPRFP qui donnent lieu aux procédures de passation des marchés sont exécutées conformément aux dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, et ses textes subséquents.

Ces activités sont inscrites dans les plans de passation des marchés des ministères de chaque bénéficiaire.

Article 22 : Les ressources du PforR sont retracées dans la loi de finances au titre des ressources de trésorerie et les crédits correspondants sont inscrits dans les programmes budgétaires concernés, au titre des dépenses d'investissement sur financement extérieur.

Article 23 : Afin de faire un suivi de l'exécution budgétaire des actions de réformes de chaque bénéficiaire et du SPRFP en cohérence avec les lignes budgétaires arrêtées dans le cadre de dépense du PforR, il est mis en place un document intitulé « état de rapprochement ».

Article 24 : L'état de rapprochement permet d'identifier la correspondance entre les lignes budgétaires nationales retenues dans le cadre de dépenses du PforR et les crédits inscrits et exécutés du budget de l'Etat.

Il retrace, pour chaque ligne du cadre de dépenses leur niveau d'exécution au titre des engagements, des liquidations, des ordonnancements et des paiements.

Section 2 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses

Article 25 : Les dépenses du PforR, du PAGIR sont exécutées conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Les engagements des dépenses relatives aux activités de réforme et au pilotage du FforR sont réalisés au sein du programme budgétaire auquel est rattaché le bénéficiaire ou le SPRFP.

La liasse d'engagement comporte l'état de rapprochement, cité ci-dessus aux articles 23 et 24, qui constitue l'élément essentiel pour le renseignement du niveau d'exécution de l'activité conformément au cadre de dépenses du PforR.

Article 26 : La liquidation de la dépense est réalisée par l'ordonnateur délégué et le bon correspondant, accompagné de l'état de rapprochement, est transmis au contrôleur budgétaire, pour validation.

Article 27 : Le contrôle a priori des engagements de dépenses est effectué par le contrôleur budgétaire du ministère de rattachement du bénéficiaire.

Ce contrôle porte sur la vérification de la disponibilité des crédits, la conformité aux procédures budgétaires ainsi que de la soutenabilité budgétaire. Il ne s'étend pas à l'appréciation de l'opportunité des dépenses, celle-ci étant préalablement validée lors de l'adoption du PTBA par le comité de pilotage du PAGIR.

Le PTBA validé est transmis par le SPRFP au contrôleur budgétaire ministériel en début de l'exercice budgétaire afin d'éclairer l'exercice de son contrôle.

Article 28 : Le mandatement des dépenses est réalisé par l'ordonnateur délégué, en l'occurrence le responsable de programme (RFROG) auquel le bénéficiaire ou le SPRFP est rattaché.

Section 3 : Du paiement des dépenses du PforR

Article 29 : Le mandat émis par les ordonnateurs délégués conformément à l'article 28 ci-dessus est automatiquement transmis au trésor public.

Article 30 : Sur la base du mandat reçu, seul titre valable pour le décaissement des ressources, le Directeur général du trésor fait un appel des fonds des ressources dédiées PforR inscrites dans le compte séquestre ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

Article 31 : Les ressources décaissées sont mises à la disposition du comptable assignataire, nommé par le ministre en charge des finances sur proposition du directeur général du trésor. Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la gestion du compte de dépôt du PforR ouvert au trésor public.

Article 32 : Le comptable assignataire assure le paiement de dépense conformément au mandat émis par l'ordonnateur délégué.

A cet effet, en dehors des contrôles prévus à l'article 25 du règlement général de la comptabilité publique, il s'assure de l'annexion de l'état de rapprochement au dossier de mandatement avant tout paiement.

Chapitre IV : Du reporting et de la comptabilité

Section 2. : Des rapprochements de données et du reporting

Article 33 : Les données relatives à l'exécution financière des activités du PforR font l'objet d'un rapprochement périodique entre :

- les données issues de l'exécution budgétaire ;
- les données issues de la comptabilité générale tenue par le comptable public assignataire ;
- les données figurant dans l'état consolidé de rapprochement du PforR.

Ces rapprochements permettent de s'assurer de la cohérence entre l'état consolidé de rapprochement du PforR avec les crédits budgétaires exécutés par les bénéficiaires et le SPRFP.

Article 34 : Les bénéficiaires, à travers leurs cellules de réformes ou points focaux, adressent mensuellement les rapports d'exécution de leurs activités contenant un point financier ou SPRFP.

Article 35 : Pour des besoins de reporting, le comptable assignataire informe mensuellement le SPRFP des paiements effectués aux bénéficiaires.

Article 36 : Le SPRFP élabore un rapport de mise en œuvre du PforR qu'il transmet au comité de pilotage du programme, à la Banque mondiale ainsi qu'à chaque bénéficiaire.

Section 2 : De la tenue de la comptabilité

Article 37 : Les cellules de réformes ou les points focaux de chaque bénéficiaire s'assurent de l'annexion de l'état de rapprochement lors des engagements et des ordonnancements des dépenses du PforR. Cette comptabilité fait l'objet d'un rapprochement avec la comptabilité générale du comptable assignataire.

Article 38 : Le comptable assignataire tient une comptabilité et rend compte de sa gestion, conformément à la réglementation en vigueur.

Son compte de gestion est transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 39 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable public assignataire transmet les éléments comptables requis à la direction générale chargée des comptes publics conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre V - Du contrôle du Programme

Article 40 : Le contrôle de l'exécution des activités du programme est effectué par les organes et institutions cités ci-dessus :

- la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB), pour les missions d'audit externe, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), pour des missions de contrôles en lien avec ses attributions ;
- l'autorité de régulation des marchés (ARMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions ;
- l'inspection générale des finances (IGF), pour les missions d'audit interne, portant sur les crédits budgétaires éligibles et les fonds du compte séquestre ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP), pour des missions de contrôle en lien avec ses attributions.

Article 41 : Des protocoles d'accord spécifiques seront signés avec l'inspection générale des finances, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, la haute autorité de lutte contre la corruption (HALC) et seront financés sur les missions d'assistance de la composante « financement des projets d'investissements (IPF) », relevant de l'unité de gestion du projet (UGP).

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 42 : Les opérations régulièrement engagées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les dispositions applicables à la date de leur engagement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui leur sont applicables.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, l'arrêté n° 20156 du 17 septembre 2024 portant modalités de gestion des ressources du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », volet PforR, est abrogé.

Article 44 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2026

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1650 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société K-CHIMIE pour l'exercice de l'activité d'assainissement à bord des navires, unités flottantes et fixes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plateformes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets

dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société K-CHIMIE datée du 11 février 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 25 mars 2025,

Arrête :

Article premier : La société K-CHIMIE, Sarl, au capital de 30 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2006-B12-00261, B.P. : 1279, dont le siège social est situé au n° 79, rue Bouyala, vers l'hôtel la Côtère, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'assainissement à bord des navires, unités flottantes et fixes.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société K-CHIMIE qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1652 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société LE GOURMAND pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant

les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société LE GOURMAND datée du 12 mai 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société LE GOURMAND, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro de RCCM : CG-PNR-01-2025-M-05589, dont le siège est situé à Mpita, rond-point Boundji, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société LE GOURMAND qui

est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1653 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société OMEGA ENERGY CONGO SARL pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société OMEGA ENERGY CONGO SARL, datée du 23 avril 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 avril 2025,

Arrête :

Article premier : La société OMEGA ENERGY CONGO SARL, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-O1-2008-B12-00227, B.P : 760, dont le siège social est situé au n°102 avenue Fayette Tchitembo, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OMEGA ENERGY CONGO SARL qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1654 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société L'ATELIER MULTI SERVICES pour l'exercice de l'activité d'assainissement offshore

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions

maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plateformes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société ATELIER MULTI SERVICES datée du 22 mai 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société ATELIER MULTI SERVICES, Sarl, au capital de 150 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2012-B12-00409, B.P. : 732, dont le siège social est situé au n° 89, rue Donmanga, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'assainissement offshore.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ATELIER MULTI SERVICES, qui est soumise aux régimes disciplinaire

et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1655 le 17 juillet 2026 portant agrément de la SOCIETE DE GARDIENNAGE DES NAVIRES pour l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu la demande de la SOCIETE DE GARDIENNAGE DES NAVIRES datée 9 janvier 2026 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La SOCIETE DE GARDIENNAGE DES NAVIRES, Sarl, au capital de 5 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00134, dont le siège social est situé à l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans installations portuaires.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la SOCIETE DE GARDIENNAGE DES NAVIRES, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1656 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société AFRIPLAST pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UbEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport

maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société AFRIPLAST datée du 17 mai 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 11 avril 2025,

Arrête :

Article premier : La société AFRIPLAST, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistré sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2016-B13-00947, B.P. : 1795, dont le siège social est situé au n° 3, place rond-point du port autonome de Pointe-Noire, immeuble Elisabeth, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne

peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société AFRIPLAST qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1657 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société EURO AFRIQUE & TRADING pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant

l'article 2 de l'arrêté n° 26 23 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société EURO AFRIQUE & TRADING datée du 20 janvier 2026 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 20 février 2026,

Arrête :

Article premier : La société EURO AFRIQUE & TRADING, Sarl, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2004-B12-00170, B.P. : 4794, dont le siège social est situé au n° 13 rue Manianga, vers la clinique Saint Raphaël, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société EURO AFRIQUE & TRADING, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1658 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société CATHERINE MULTI-SERVICES pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société CATHERINE MULTI-SERVICES datée du 1^{er} août 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société CATHERINE MULTI-SERVICES, Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro : RCCM : CG-PNR-01-2020-B13-00368, dont le siège est situé à la Tour Mayombe, 3^e étage, entrée B, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : Le présent agrément a une validité de six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société CATHERINE MULTI-

SERVICES qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1659 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société SUDELEC pour l'exercice des activités de construction et réparation navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu la demande de la société SUDELEC datée du 3 mars 2025 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société SUDELEC, Sarlu, au capital de 2 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro : RCCM : CG-PNR-01-2020-B12-00154, B.P. : 1155, dont le siège social est situé à l'avenue Moe Vangoula, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de construction et réparation navales.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SUDELEC qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1660 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société OIL INTEGRATED SERVICES CONGO pour l'exercice des activités d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage, d'entretien de recharge des extincteurs sur les navires et de réparation du matériel de navigation, de radiocommunication maritime et autres activités dans les eaux sous juridiction congolaise

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants

des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu la demande de la société OIL INTEGRATED SERVICES CONGO datée du 14 février 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 19 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société OIL INTEGRATED SERVICES CONGO, Sarl, au capital de 3 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-1994-B12-00417, B.P. : 1093, dont le siège social est situé au n° 28, rue Issombo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage, d'entretien de recharge des extincteurs sur les navires et de réparation du matériel de navigation, de radiocommunication maritime et autres activités dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OIL INTEGRATED

SERVICES CONGO qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1661 du 17 juillet 2026 portant agrément de la société RONG CHANG pour l'exercice des activités de construction, modification, de réparation et de réforme navale

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises

à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société ROND CHANG, datée du 30 mars 2026 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, du 22 mai 2026,

Arrête :

Article premier . La société RONG CHANG, Sarl, au capital de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2010-B13-00200, B.P. : 1526, dont le siège social est situé à l'avenue de Loango, centre-Ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités construction, modification, de réparation et de réforme navale.

Article 2 : Le présent agrément a une validité d'une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société RONG CHANG qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

AGREMENT
(ABROGATION)

Arrêté n° 1969 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3124 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée CONGO FRET VOYAGE

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de

transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3124 du 27 avril 2007 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée CONGO FRET VOYAGE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1970 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 5715 du 5 août 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée EMERAUDE

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;
Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale du 18 décembre 2019 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025 442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 5715 du 5 août 2009 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée EMERAUDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1971 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2561 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée EQUAJET

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;
Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2561 du 28 avril 2009 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée EQUAJET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1972 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2564 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée HEAVY LIFT CONGO

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale,
signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique
des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18
juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier
2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur
aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant
création et attributions de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant
approbation des statuts de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2564 du 28 avril 2009
portant agrément d'une société de transport aérien
dénommée HEAVY LIFT CONGO est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1973 du 5 août 2026 portant
abrogation de l'arrêté n° 01225 du 24 juillet 2007
portant agrément de la société de transport aérien
dénommée HELI-UNION CONGO

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale,
signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique
des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18
juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier
2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur
aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant
création et attribution de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant
approbation des statuts de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 01225 du 24 juillet 2007
portant agrément d'une société de transport aérien
dénommée HELI-UNION CONGO est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1974 du 5 août 2026 portant
abrogation de l'arrêté n° 4777 du 30 décembre 2000
portant agrément de la société de transport aérien
dénommée EQUAFLIGHT SERVICE

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale,
signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique
des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18
juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier
2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur
aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant
création et attributions de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant
approbation des statuts de l'agence nationale de
l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination
du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 4777 du 30 décembre 2000 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée EQUAFLIGHT SERVICE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1975 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3121 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LITTORAL AIR TRANSPORT

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3121 du 27 avril 2007 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée LITTORAL AIR TRANSPORT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1976 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2563 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LOCAIR CRAFT

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2563 du 28 avril 2009 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée LOCAIR CRAFT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1977 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2569 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée MANI AIR FRET

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant

création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2569 du 28 avril 2009 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée MANI AIR FRET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1978 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3125 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée MAOUENE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3125 du 27 avril 2007 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée MAOUENE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1979 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 13848 du 3 novembre 2023 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 13848 du 3 novembre 2023 portant agrément de la société AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES, en qualité de transporteur aérien public est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1980 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 1059 du 28 février 2023 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AVIATRADE BUSINESS CONGO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;
Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 1059 du 28 février 2023 portant agrément de la société AVIATRADE BUSINESS CONGO en qualité de transporteur aérien public de fret est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1981 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3122 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée LETATH.COM

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;
Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile

des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3122 du 27 avril 2007 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée LETATH.COM est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1982 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 3123 du 27 avril 2007 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AERO FRET BUSINESS

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;
Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3123 du 21 avril 2007 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée AERO FRET BUSINESS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1983 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2567 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AERO SERVICES

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et Monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 2567 du 28 avril 2009 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AERO SERVICES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 1984 du 5 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 04650 du 2 décembre 2010 portant agrément de la société de transport aérien dénommée AIR CONGO EXPRESS S.A

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 04650 du 2 décembre 2010 portant agrément d'une société de transport aérien dénommée AIR CONGO EXPRESS S.A. est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1928 du 5 août 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune (bloc 1) à Madingo-kayes, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG (DEQUAN)**, administrateur général de la société AMC, en date du 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 mai 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée : 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002, NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A1	4° 17' 35,16" S	11° 44' 36,33" E
B1	4° 17' 38,44" S	11° 44' 41,92" E
C1	4° 17' 40,56" S	11° 44' 32,61" E
D1	4° 17' 42,96" S	11° 44' 37,92" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la

direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4: La société A.M.C s'acquitte d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société A.M.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 1929 du 5 août 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune (bloc 2) à Madingo-Kayes, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG (DEQUAN)**, administrateur général de la société A.M.C, en date du 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 mai 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002 ; NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois (3) ans renouvelable, une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A2	4° 17' 18,94" S	11° 44' 10,39" E
B2	4° 17' 23,09" S	11° 44' 09,94" E
C2	4° 17' 22,69" S	11° 44' 14,73" E
D2	4° 17' 17,56" S	11° 44' 14,38" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4: La société A.M.C s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société A.M.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 1930 du 5 août 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 3), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune (bloc 3) à Madingo-Kayes, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG (DEQUAN)**, administrateur général de la société AMC, en date du 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 mai 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire: RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002: NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière

permanente de terre jaune (bloc 3), sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A3	4° 16' 44,77" S	11° 43' 56,50" E
B3	4° 16' 47,06" S	11° 43' 55,06" E
C3	4° 16' 48,46" S	11° 43' 57,87" E
D3	4° 16' 45,30" S	11° 43' 59,19" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4: La société A.M.C s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société A.M.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 1931 du 5 août 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Loango, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 1) à Loango, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG (DEQUAN)**, administrateur général de la société A.M.C, en date du 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 mai réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002 ; NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de terre jaune (bloc 1), sise à Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A1	4° 31' 58,95275" S	11° 48' 39,77501" E
B1	4° 32' 04,44709" S	11° 48' 44,110" E
C1	4° 32' 22,3097" S	11° 48' 29,22896" E
D1	4° 32' 16,61761" S	11° 48' 25,01631" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4: La société A.M.C s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société A.M.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées

en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 1932 du 5 août 2026 portant attribution à la société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Loango, département du Kouilou

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de terre jaune (bloc 2) à Loango, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG (DEPUAM)**, administrateur

général de la société AMC, en date du 22 avril 2026 ;
Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 23 mai 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (A.M.C), domiciliée 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002, NIU : M250000001888682, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de terre jaune (bloc 2), sise à Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A2	4° 32' 06,1520" S	11° 48' 59,493" E
B2	4° 32' 03,32005" S	11° 49' 10,25710" E
C2	4° 32' 13,53431" S	11° 49' 10,86258" E
D2	4° 32' 15,91362" S	11° 49' 02,77815" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société A.M.C peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

Arrêté n° 1933 du 5 août 2026 portant attribution à la société SGE-C CONGO d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2026 du 18 avril 2026 portant code minier en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par monsieur **HAUMESSER (Denis)**, directeur d'agence de la société SGE-C Congo, en date du 5 mars 2026;

Vu le rapport de l'enquête commodo et incommodo du 5 mai 2026 réalisée par les services techniques compétents, émettant un avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société SGE-C CONGO, domiciliée avenue Cité des 17, quartier 47 (CEG MATSOUA), RCCM : CG-BZV-01-2001-B14-00009, NIU : M20000007373620, est autorisée à ouvrir et à exploiter, pour une période de trois ans renouvelable, une carrière permanente de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, d'une superficie de 3,89 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 10' 2,7126"	E 04° 23' 33,8319" S
B	15° 10' 3,2416"	E 04° 23' 36,4047" S
C	15° 10' 2,2653"	E 04° 23' 37,8259" S
D	15° 10' 1,7589"	E 04° 23' 42,3712" S
E	15° 09' 54,9775"	E 04° 23' 47,4827" S
F	15° 10' 1,6800"	E 04° 23' 29,3061" S
G	15° 10' 00,3805"	E 04° 23' 29,4055" S
H	15° 09' 56,9324"	E 04° 23' 34,9552" S

Article 2 : La société SGE-C CONGO est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société SGE-C CONGO doit verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société SGE-C CONGO s'acquitte d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société SGE-C CONGO présente à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de grès.

Article 6 : La société SGE-C Congo élabore, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société SGE-C Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout d'un an à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné aux conditions fixées par les dispositions de l'article 89 du code minier.

Article 11 : La société SGE-C CONGO peut solliciter et obtenir l'extension de son autorisation aux substances associées dûment précisées, et non associées classées en carrières, se trouvant dans les limites de son périmètre.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée à l'administration en charge du cadastre minier doit lui parvenir six mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente en cours de validité.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2026

Urbain Fiacre OPO

- **DECISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 006/DCC/SVA/26 du 30 juillet 2026 sur le recours en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général sous le numéro CC-SU 010 par laquelle monsieur **GANZINO-NGOUNGA (Dryden Ducoeur)** lui demande de déclarer inconstitutionnels les articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 28, 34, 36, 39, 42, 43, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles

d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les griefs et moyens

Considérant que le requérant affirme que les articles 7, 8, 11, 21, 36 et 43 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains méconnaissent les articles 1^{er}, 168 et 169 de la Constitution ainsi que les garanties consacrées par les instruments internationaux relatifs au droit à un procès équitable, à l'égalité devant la justice, à l'indépendance des juridictions, à la séparation des pouvoirs, au droit au juge et, donc, aux exigences fondamentales de l'Etat de droit ;

Qu'il reproche, en effet, au législateur :

- De conférer à l'administration un rôle prépondérant dans la reconnaissance, la preuve et la mise en œuvre des droits fonciers ;
- De limiter les pouvoirs du juge en subordonnant l'action publique à l'intervention de l'Exécutif et en restreignant l'accès à un recours juridictionnel effectif ;

Que les articles 10, 12, 13 et 52 portent une atteinte grave au droit de propriété et aux exigences de l'Etat de droit telles que garanties par les articles 1^{er} et 23 de la Constitution en ce qu'ils :

- Subordonnent la reconnaissance de la propriété coutumière à l'intervention préalable de l'administration ;
- Limitent les prérogatives essentielles attachées au droit de propriété ;
- Multiplient les formalités administratives préalables à la libre disposition des terres coutumières ;
- Prévoient des mesures de dépossession forcée disproportionnées ;

Que l'article 12 viole, aussi :

- Les articles 1^{er} et 243 de la Constitution ;
- 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la prescription acquisitive, la non-rétroactivité de la loi, la sécurité juridique, la protection des droits acquis et la continuité normative ;

Qu'il fait, à cet égard, grief au législateur de :

- Subordonner, rétroactivement, l'efficacité des droits fonciers coutumiers acquis par prescription à une reconnaissance administrative ultérieure ;
- Remettre en cause des situations juridiques définitivement constituées sous l'empire du droit antérieur ;

Que les articles 5, 12, 14 et 15 méconnaissent :

- Les articles 1^{er}, 15, 23, 37 et 38 de la Constitution ;
- 2, 3, 14 et 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- 7 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- 23 de la Charte des droits et des libertés du 29 mai 1991 ;

Que les dispositions en cause instituent un régime juridique des terres coutumières qui porte une atteinte excessive aux droits de propriété et de succession, à la continuité du patrimoine familial coutumier, à la protection de la famille (altérant les modes traditionnels de gestion et de transmission), à l'égalité devant la loi et aux exigences de sécurité juridique ;

Qu'il reproche, encore, à ces dispositions d'imposer un mécanisme de représentation exclusive des familles et communautés détentrices de terres coutumières et de subordonner l'exercice effectif des droits successoraux à une reconnaissance administrative préalable ;

Que l'article 42 porte atteinte aux garanties résultant de l'article 23 de la Constitution et aux exigences de l'Etat de droit consacrées par l'article 1^{er} du même texte fondamental en ce qu'il institue un mécanisme de dépossession législative des terres coutumières, incompatible avec les garanties constitutionnelles du droit de propriété, et :

- Transforme une simple « mesure d'inconstructibilité » en transfert automatique de propriété au profit de l'Etat ;
- Méconnaît les droits fonciers coutumiers, pourtant reconnus par l'article 5 de la même loi ;
- Ecarte toute procédure d'expropriation ;
- Porte une atteinte manifestement disproportionnée aux droits des communautés concernées ;
- Ouvre la voie à une réaffectation discrétionnaire des terres au bénéfice d'intérêts privés ;

Que les articles 28 et 34 méconnaissent les garanties consacrées par les articles 1^{er}, 9, 15, 23, 51 et 243 de la Constitution et portent, de ce fait, une atteinte grave aux principes d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, au droit de propriété et aux exigences de l'Etat en ce qu'ils :

- Assimilent les détenteurs de droits fonciers coutumiers non titrés à des occupants fonciers illégaux ;
- Frappent de nullité absolue les transactions faites par ces derniers ;
- Instaurent une présomption générale d'illégalité fondée sur la seule absence de formalisation administrative ;

Que les articles 7 et 12 sont contraires aux articles 1^{er}, 23, 243 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et violent, de ce fait, les exigences de continuité normative, de sécurité juridique, de protection des droits acquis et de pluralisme juridique inhérentes à l'Etat de droit du fait qu'ils :

- Subordonnent l'existence et la preuve des droits coutumiers à une reconnaissance administrative exclusive ;
- Neutralisent les droits acquis, antérieurement constitués ;
- Remettent en cause les formes collectives de propriété coutumière ;

Que les articles 12, 15, 21 et 36, qui dénaturent la propriété coutumière et portent atteinte à la sécurité juridique, méconnaissent les articles 1^{er}, 23 et 29 de la Constitution car ils :

- Confèrent à la reconnaissance administrative des terres coutumières une portée constitutive du droit de propriété ;
- Erigent cette reconnaissance en mode d'acquisition et de transmission de la propriété foncière ;
- Soumettent l'exercice des droits coutumiers à l'intervention préalable de l'administration ;
- Permettent des mesures administratives susceptibles d'entraîner la dépossession des occupants sans garanties juridictionnelles suffisantes ;

Que les articles 12, 14, 53 et 54 portent atteinte aux principes de cohérence, de clarté, d'accessibilité, d'intelligibilité, de prévisibilité de la loi et de sécurité juridique qui découlent des articles 1^{er} et 243 de la Constitution, 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'ils :

- Constituent un dispositif foncier entaché de contradictions internes ;
- Organisent un régime d'administration des terres coutumières insuffisamment défini ;
- Recourent à des notions imprécises du genre « *ressources naturelles du sol* » ;
- Prévoient une clause générale d'abrogation contraire aux exigences constitutionnelles d'abrogation expresse ;

Que les articles 7, 8, 11, 12, 15, 21, 28, 34, 36, 39, 43 et 53 subordonnent la sécurité des droits fonciers à l'intervention prépondérante de l'administration au détriment du juge et :

- Transforment la propriété coutumière en situation juridiquement précaire ;
- Assimilent de manière générale les détenteurs de patrimoine fonciers dépourvus de titre définitif à des occupants illégaux ;
- Entretiennent une ambiguïté de nature à restreindre l'accès des investisseurs étrangers au foncier privé ;
- Attribuent à l'Etat la propriété exclusive des ressources naturelles du sol et du sous-sol au détriment des titulaires des droits fonciers ;

Que ces dispositions violent, de la sorte, les articles 1^{er}, 48, 49, 168 et 169 de la Constitution en ce qu'elles :

- Créent une insécurité juridique foncière généralisée ;
- Portent atteinte à la liberté d'entreprendre et à l'attractivité du pays ;
- Compromettent l'effectivité des droits reconnus aux étrangers régulièrement établis sur le territoire national ;
- Méconnaissent les exigences de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité de la norme inhérentes à l'Etat de droit.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur **GANZINO-NGOUNGA (Dryden Ducœur)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 28, 34, 36, 39, 42, 43, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains contraires aux articles :

- 1^{er}, 9, 15, 23, 29, 37, 38, 48, 49, 51, 168, 169 et 243 de la Constitution ;
- 23 de la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 ;
- 7 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- 2, 3, 7, 14 et 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;
- 2, 1316 et suivants du Code civil ;
- 10 de la loi n° 017-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République populaire du Congo ;
- 3 de la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant « statut des huissiers de justice en République du Congo repris par l'article 3 de la loi n° 2-2025 du 29 mars 2025 instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo » ;

Considérant que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne fait pas partie intégrante de la Constitution de la République du Congo ;

Qu'elle ne peut, donc, comme les lois nationales ci-dessus citées, servir de norme de contrôle de constitutionnalité des dispositions attaquées ;

Que la Cour constitutionnelle est, en revanche, compétente pour contrôler la conformité des dispositions critiquées à la Constitution, à la Charte des droits et libertés, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 44 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, en l'espèce, que la requête introduite par monsieur **GANZINO-NGOUNGA (Dryden Ducœur)**, qui n'indique pas ses date et lieu de naissance, n'obéit pas aux exigences de l'article 44 ci-dessus cité ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

DECIDE :

Article 1^{er} - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour assurer le contrôle de conformité des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 28, 34, 36, 39, 42, 43, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains aux articles :

- 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ;
- 2, 1316 et suivants du Code civil ;
- 10 de la loi n° 017-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat en République populaire du Congo ;
- 3 de la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant « statut des huissiers de justice en République du Congo repris par l'article 3 de la loi n° 2-2025 du 29 mars 2025 instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo ».

Article 2 - La Cour constitutionnelle est, en revanche, compétente pour contrôler la conformité des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 28, 34, 36, 39, 42, 43, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains :

- A la Constitution ;
- A la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 ;
- A la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

- Au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- A la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 - La requête introduite par monsieur **GANZINO-NGOUNGA (Dryden Duceur)** est, cependant, irrecevable.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre des affaires foncières et du domaine public, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 juillet 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Albert MBON
Membre

Placide MOUDOU DOU
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION DE SOCIETES

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 035 du 12 août 2026.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE LES ELUS** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher l'Evangile à tous les peuples par l'implantation

des églises locales ; former et amener à Christ les peuples, les foules et les nations de toutes les langues afin de pratiquer l'assistance, l'entraide sociale et l'aide humanitaire. *Siège social* : 24, rue Gogo-d'Outre mer, arrondissement 1 Foundou-Foundou, commune de Dolisie, département du Niari. *Date de déclaration* : 8 septembre 2025.

Récépissé n° 0121 du 5 juin 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES MARCHANDS DU CONGO** », en sigle **A.M.C.** Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : sensibiliser les utilisateurs du mobile money sur l'importance de la monnaie électronique ; faire le plaidoyer auprès du régulateur ainsi qu'auprès des opérateurs de téléphonie mobile, pour une amélioration de la fourniture en matière de transaction financière mobile. *Siège social* : 416, rue Nkouka Loubofo, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 juin 2025.

Récépissé n° 0151 du 16 juillet 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION MICHELE MOUNTOU POUR LA SANTE ET L'EDUCATION** », en sigle **A.M.M.S.E.** Association à caractère *socio-sanitaire et éducatif*. *Objet* : prendre en charge les maladies liées à la mère et l'enfant ; lutter contre le diabète, l'hypertension artérielle, la fistule obstétricale, les IST, le VIH et toutes les maladies émergentes ; créer les centres de formation dans le domaine de l'éducation. *Siège social* : 31, rue Ngandzi-Mpiaka, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 22 juillet 2025.

Année 2021

Récépissé n° 491 du 30 novembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ETOILE DES FEMMES** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens d'amitié et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 08, rue Tsamas, quartier Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 20 avril 2021.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 2025-46 du jeudi 13 novembre 2025, colonne de droite, pages 1651 et 1652, aux points **I, J** et **M**.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2025-392 du 18 septembre 2025.

Au lieu de :

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret est constituée de l'emprise du domaine public maritime d'une superficie de cinq cent soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-six centiares (577ha 84a 26ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe

et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets
(Zone UTM 32 Sud/WGS 1984)

F 810 307,594	9 498 847,06
G 809 508,1661	9 498 602,03
H 809 237,9964	9 498 591,33
I 808 683,5082	3 498 663,808
J 808 269,5328	3 498 956,653
K 808 003,7477	9 499 772,84
L 807 712,884	9 499 931,851
M 806 321,2371	3 499 901,803
N 806 222,0457	9 499 803,82
O 804 873,5317	9 501 113,36

Lire :

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret est constituée de l'emprise du domaine public maritime d'une superficie de cinq cent soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-six centiares (577ha 84a 26ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	805527,05	9501996,31
B	807038,4337	9500500,297
C	807960,66	9500554,889
D	809000,3851	9500220,845
E	810400,4621	9499082,974
F	810307,594	9498847,06
G	809508,1661	9498602,03
H	809237,9964	9498591,33
I	808683,5082	9498663,808
J	808269,5328	9498956,653
K	808003,7477	9499772,84
L	807712,884	9499931,851
M	806321,2371	9499901,803
N	806222,0457	9499803,82
O	804873,5317	9501113,367

Le reste sans changement.

